

Arrêt

n°179 888 du 21 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 mai 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un dénommé [S.S.], de nationalité belge.

1.2. Le 3 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées en date du 4 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce

qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Monsieur [S.S.] a produit une attestation de chômage de la FGTB datée du 05/08/2015. Ce document mentionne que les allocations de chômage payées à Monsieur font l'objet de retenues pour apurement de saisies, cession pension alimentaire. Ce document ne précise pas quelle somme est effectivement versée à Monsieur. Dès lors, ce document ne peut constituer une preuve que Monsieur dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que Monsieur [S.S.] a également produit un contrat d'apprentissage en entreprise conclu avec « le décorateur [M.] ». Qu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée ayant pour objectif d'offrir une formation à l'intéressé. Que ce contrat qui s'achèvera à la fin de la formation le 25/11/2016 n'est donc pas générateur de moyens de subsistance stables et réguliers.

De plus, quand bien même le caractère stable et régulier aurait été prouvé (quod non), le caractère suffisant n'est pas établi. En effet, Monsieur a produit une fiche de paie laissant apparaître que Monsieur perçoit une indemnité d'apprentissage de 762,08 € par mois (les 77,88 € supplémentaires sont un remboursement de frais de déplacement[s] professionnels).

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. (1333,94 € /mois).

Que Monsieur doit s'acquitter d'un loyer de 385 €/mois.

Qu'il ressort de l'attestation de la FGTB que Monsieur fait déjà l'objet de saisies sur salaire, ce qui jette un doute quant au fait qu'il dispose de revenus suffisants pour honorer ses dettes.

Que le dossier administratif ne contient pas d'éléments permettant d'établir que le solde (377 €) serait suffisant pour subvenir à tous les autres besoins du couple (eau, chauffage, électricité, assurances, frais d'habillement, frais d'alimentation et de mobilité, soins de santé, crédit éventuel...).

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2^o, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant du loyer de 385 €), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 .

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

La demande de carte de séjour est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er} 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, la demande de séjour introduite le 13/05/2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter, alinéa 1^{er}, 2ème tiret et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », du principe « *audi alteram partem* », des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

Après avoir effectué un bref exposé théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et reproduit le prescrit des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « (...) négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant (...) », faisant, tout d'abord, valoir à cet

égard, en s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat qu'elle juge pertinent dont elle cite les références ainsi qu'un extrait, qu'il n'apparaît pas « (...) que la partie [défenderesse] ait, conformément à l'article 42 de la loi du 15/12/16980, mené une instruction afin de déterminer en fonction des besoins propres du citoyen belge rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics (...) ». Relevant que la décision de refus de séjour querellée constate, s'agissant de l'attestation relative aux allocations de chômage perçues par l'époux de la requérante que celle-ci avait produite, en vue de démontrer que ledit époux satisfaisait à la condition de « disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » requise pour qu'elle puisse bénéficier du séjour qu'elle sollicitait, que « ce document ne précise pas quelle somme est effectivement versée à [l'époux de la requérante] » et que cette même décision mentionne, par ailleurs, être « prise sans préjudice de la possibilité pour [la partie défenderesse] d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande », la partie requérante soutient estimer, d'une part, que « (...) la décision contestée [...] est contradictoirement motivée quant au fait de procéder ou non à une enquête nécessaire (...) » et, d'autre part, qu'« (...) En vertu du principe de bonne administration et de l'adage "audi alteram partem", la partie [défendresse] aurait dû, avant de prendre sa décision, demander un complément d'information (...) », arguant sur ce dernier point que « (...) la décision, elle-même, admet ignorer plusieurs choses (...) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 22 de la Constitution, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Relevant que l'ordre de quitter le territoire constituant le deuxième acte attaqué dans le cadre du présent recours a été pris par la partie défenderesse « (...) sur la base de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [précité] (...) » dont elle cite le prescrit en mettant en exergue « (...) L'utilisation du terme "le cas échéant" (...) », elle fait, tout d'abord, valoir que « (...) En l'espèce, la partie [défenderesse] a choisi de délivrer un ordre de quitter le territoire [au] [...] requérant[.]. Toutefois, il n'est aucunement fait mention de la situation particulière d[u] [...] requérant[.] pour motiver la décision (...) », arguant estimer que ladite décision « (...) ne contient pas les motifs pour lesquels l'ordre de quitter le territoire a été délivré mais plutôt les motifs pour lesquels la demande de regroupement familial a été refusée (...) ».

Ensuite, s'appuyant sur l'enseignement d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent, dont elle cite les références, ainsi qu'un extrait, elle soutient encore qu'« (...) Une simple référence à l'article 52 §4 est insuffisante puisque l'article 8 de la loi du 8 décembre 1980 stipule clairement que "l'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée" (...) ».

Enfin, développant diverses considérations théoriques relatives au droit au respect de la vie privée et familiale, et faisant valoir « (...) Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (...) », « (...) Qu'en l'occurrence, la [...] requérante est mariée à Monsieur [S.S.] (...) », qu'il « (...) ne ressort d'aucun élément du dossier que la [...] requérante n'entretiendrait pas de relation avec son époux (...) », que la requérante et son époux « (...) forme[nt] bien une famille au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. (...) » et que « (...) renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine (voir[e] son pays de provenance) mettrai[t] à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrai[t], par voie de conséquence, affaiblir les relations familiales entre les membres de cette famille (...) », elle reproche successivement à la partie défenderesse de « (...) se contente[r] de motiver sa décision en prétextant que "elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour intro[d]uite le 13/05/2015 en sa qualité de conjoint lui a été refusée ce jour", ce qui ne permet pas à la parti[e] requérante de pouvoir examiner s'il a été tenu compte de la vie familiale en Belgique pour lui délivrer cet ordre de quitter le territoire (...) » et d'avoir pourvu l'acte attaqué d'une motivation « (...) lacunaire (...) », qui « (...) ne démontre en rien qu'il a été procédé à un examen de proportionnalité entre la vie familiale [de la requérante] et la nécessité de la délivrance d'un [...] ordre de quitter le territoire (...) », ni « (...) que la partie [défenderesse] a adéquatement procédé à une mise en balance des intérêts de la partie requérante avec la gravité de l'atteinte à [son] droit familial [...] » et qui « (...) manque en fait en ce qu'il n'est absolument pas fait référence à la présence d'une vie familiale sur le territoire du Royaume (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...].

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu' « *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

Le Conseil rappelle, par ailleurs, d'une part, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il rappelle également, d'autre part, que le contrôle précité consiste, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-dessus.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision querellée est fondée sur le motif que la requérante « *n'a pas prouvé [...] qu'[...] elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille* » de son époux belge, lequel repose lui-même sur les constats que « *l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 [précitée] [...] stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », que l'époux belge de la requérante « *a produit une attestation de chômage de la FGTB datée du 05/08/2015 [...] mentionnant que les allocations de chômage [qui lui sont] payées [...] font l'objet de retenues pour apurement de saisies, cession pension alimentaire [et] [...] ne précisant pas quelle somme [lui] est effectivement versée [...]. Dès lors, ce document ne peut constituer une preuve que [l'époux belge de la requérante] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » et que si l'époux de la requérante « *a également produit un contrat d'apprentissage en entreprise conclu avec "le décorateur [M.J]"* », « *il s'agit d'un contrat à durée déterminée ayant pour objectif d'offrir une formation à*

l'intéressé », en telle sorte que « ce contrat qui s'achèvera à la fin de la formation le 25/11/2016 n'est donc pas générateur de moyens de subsistance stables et réguliers ».

Ce motif et les constats sur lesquels il repose se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir se rallier à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante - relevant que le premier acte attaqué mentionne, au sujet de l'attestation que la requérante avait produite à l'appui de sa demande en vue d'attester des allocations de chômage perçues par son époux que « ce document ne précise pas quelle somme est effectivement versée à [l'époux de la requérante] » et, dans un avant-dernier paragraphe, qu'elle est « prise sans préjudice de la possibilité pour [la partie défenderesse] d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande » - soutient estimer, d'une part, que « (...) la décision contestée [...] est contradictoirement motivée quant au fait de procéder ou non à une enquête nécessaire (...) » et, d'autre part, qu'« (...) En vertu du principe de bonne administration et de l'adage "audi alteram partem", la partie [défendresse] aurait dû, avant de prendre sa décision, demander un complément d'information (...) », arguant sur ce dernier point que « (...) la décision, elle-même, admet ignorer plusieurs choses (...) ».

En effet, le Conseil observe qu'en ce qu'elle invoque l'existence d'une « contradiction » dans la motivation du premier acte attaqué, la critique de la partie requérante repose sur le postulat que l'avant-dernier paragraphe du premier acte attaqué constituerait un motif de cet acte. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de l'acte précité, tel qu'il est intégralement reproduit au point 1.2. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le paragraphe incriminé vise l'hypothèse de l'introduction d'une demande ultérieure.

En ce que la partie requérante, arguant que « (...) la décision [...] admet ignorer plusieurs choses (...) », invoque qu'« (...) En vertu du principe de bonne administration et de l'adage "audi alteram partem", la partie [défendresse] aurait dû, avant de prendre sa décision, demander un complément d'information (...) », le Conseil observe que, par la prise du premier acte attaqué, la partie défenderesse a, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, examiné et répondu à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par la requérante, demande dans le cadre de laquelle il appartenait à celle-ci de faire valoir tous les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Le Conseil relève, en outre, qu'aucune disposition légale ou règlementaire n'imposait à la partie défenderesse d'entendre la requérante préalablement à l'adoption du premier acte attaqué et que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, considère que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Quant à l'invocation, en termes de requête, que les enseignements jurisprudentiels précités « ne peu[vent] s'appliquer, en l'espèce », le Conseil observe qu'il ne peut s'y rallier, dès lors qu'elle repose sur des considérations - à savoir, « que la demande a été introduit[e] lorsque la [requérante et son mari] [...] vivai[en]t déjà sous le même toit » et « que la décision [...] admet ignorer plusieurs choses » - dont il n'aperçoit pas en quoi elles seraient de nature à dispenser la requérante de se conformer aux règles relatives à l'administration de la preuve.

S'agissant, par ailleurs, du grief fait à la partie défenderesse ne pas avoir « (...) mené une instruction afin de déterminer en fonction des besoins propres du citoyen belge rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics (...) », il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par la partie requérante, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent – que les revenus du conjoint belge de la requérante n'étaient pas « stables et réguliers », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des

besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ni, partant, de « men[er] une instruction » à cette fin. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué est adéquatement et suffisamment motivé en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu les dispositions et principes visés au moyen.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...].

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil relève également avoir déjà rappelé *supra* sous le point 3.1.2. qu'afin de satisfaire aux obligations lui incombaient en la matière en vertu de diverses dispositions légales, la partie défenderesse doit permettre au destinataire de sa décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans qu'elle ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué porte qu'*« en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la [loi du 15 décembre 1980], il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume [...] vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 13/05/2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour »* et qu'une simple lecture de ces mentions permet de constater que l'affirmation, en termes de requête, que cet acte serait uniquement motivé sur pied de l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, manque en fait.

Force est de relever, en outre, que les motifs dont l'ordre de quitter le territoire susvisé fait état – lesquels ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, au vu, notamment, des développements consacrés ci-dessus au premier moyen de la requête – apparaissent, par ailleurs, adéquats et suffisants, au regard des éléments rappelés *supra* sous le point 3.2.1, et qu'en pareille perspective, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé cet acte n'est pas fondé, dans la mesure où il revient en réalité à exiger que cette dernière explicite les motifs de ces motifs.

3.2.3.1. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de ‘vie privée’ n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. Les affirmations selon lesquelles « renvoyer la [...] requérante vers son pays d'origine (voir[e] son pays de provenance) mettrai[t] à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrai[t], par voie de conséquence, affaiblir les relations familiales entre les membres de cette famille » n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'elles revêtent un caractère purement hypothétiques et ne peuvent, dès lors, raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son épouse, ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, le deuxième acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH et partant, de l'article 22 de la Constitution, ou comme étant disproportionné à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier. Le président.

S. DANDOY V. LECLERCQ